



**Modifications des Conditions Générales de la Convention de compte courant  
à compter du 22 juillet 2026**

Les modifications des Conditions générales de votre Convention de compte courant, décrites ci-après et objet du présent document, sont applicables **à compter du 22 juillet 2026 après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la présente information.**

Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à la Banque Populaire Méditerranée votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si toutefois, vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte courant.

Les Conditions générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site internet de la Banque Populaire Méditerranée ([Conditions générales | Banque Populaire Méditerranée](#)) rubrique « réglementation ».

Vous trouverez en [bleu](#), ci-après, la principale modification apportée aux conditions générales de la Convention de compte courant.

## ANNEXE

### CONDITIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE COURANT EN DEVISE

#### Clientèle des professionnels et entreprises

#### Champ d'application de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions spécifiques de fonctionnement :

- du compte courant professionnel en devise,
- des principaux services de paiement qui y sont attachés, et de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque.

Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques (contrat de banque à distance, contrat relatif à l'échange de données informatisées EDI...).

La Convention de compte courant en devise, destinée à la clientèle des personnes physiques agissant pour des besoins professionnels ou d'une personne morale, se compose des présentes conditions spécifiques (ci-après les « Conditions Spécifiques »), des Conditions Générales applicables à la convention de compte courant en euros, des Conditions Tarifaires applicables à la clientèle des professionnels et entreprises (ci-après « les Conditions Tarifaires »), des Conditions Particulières et de ses éventuels avenants.

Elle s'applique à tout compte courant en devise ouvert au nom du Client auprès de la Banque (le « Compte »), sauf dispositions spécifiques contraires, et à certains services associés compatibles avec la nature du compte en devise.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Les comptes en devises sont régis par l'ensemble des dispositions des Conditions Générales de la convention de compte courant pour toutes celles qui ne seraient pas visées dans les présentes.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.





Si le Client a déjà conclu avec la Banque une convention de compte courant en devise régissant le ou les compte(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, la Convention se substitue à la convention de compte en devise signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

## ARTICLE 1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE COURANT EN DEVISE

Le compte courant en devise est un compte réservé aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels ou aux personnes morales. L'ouverture d'un compte courant en devise est conditionnée par l'ouverture, préalable ou concomitante, d'un compte courant en euros, ci-après dénommé « le compte courant en euros associé ».

La présente Convention peut donner lieu à l'ouverture, au nom du Client, d'un ou plusieurs comptes courant en devises cotées sur le marché et librement transférables. Le choix de la devise du ou des comptes courants sera mentionné dans les Conditions Particulières afférentes à chaque compte, le cas échéant.

## ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### Article 2.1. Dispositions générales

Le Client et la Banque conviennent que tout compte libellé dans une devise autre que l'euro constitue un compte courant unique distinct du compte en euros. Ainsi, à chaque devise différente correspond un compte distinct.

Le Compte enregistre les opérations de dépôt, effectuées uniquement par virements, initiés par le Client depuis le compte courant en euros associé, un autre compte ou par des tiers en sa faveur.

Le Client ou le(s) mandataire(s) peu(vent)t disposer du solde disponible du Compte par paiements émis en faveur de tiers au moyen de virements (le service de virement est décrit au sein de l'article 0 ci-dessous des présentes Conditions Générales).

### Article 2.2. Procuration

Le Client peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) ou personne morale appelée(s) « mandataire(s) » pour réaliser sur le Compte toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer, sous réserve des exceptions précisées au sein des dispositions y afférentes des Conditions Générales de la convention de compte courant.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture du Compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les agences de la Banque et sur le site internet de cette dernière.

Les opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion du Compte, donnent lieu à des cotisations, commissions, intérêts et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque et le Client conviennent que ces frais seront prélevés sur le compte courant en euros associé.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client en est informé dans les conditions indiquées au sein de la Convention du compte courant en euros associé (article « *Modification de la Convention et des Conditions Tarifaires* »).





## ARTICLE 4 - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE COURANT EN DEVISE

Pour effectuer les opérations au crédit ou au débit du Compte, le Client procède uniquement par virements.

Ce Compte ne peut donner lieu :

- à la délivrance de formules de chèques, de chèques de banque, de cartes de paiement ou de cartes de retrait,
- à des dépôts ou des retraits d'espèces en devises ;
- à l'utilisation des Titres Interbancaires de Paiement ;
- à l'émission ou l'encaissement d'effets de commerce (lettre de change, billet à ordre...).

Les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le Compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

### Article 4.1 Les virements

#### Article 4.1.1 Virements au débit du compte

##### ➤ Les virements occasionnels, à exécution immédiate ou différée, et virements permanents

Le virement occasionnel **immédiat** est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte, dont l'exécution est demandée au plus tôt.

Le virement occasionnel **différé** est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte en devise vers un autre compte à une date déterminée.

Le virement **permanent** est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte en devise vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire ») à des dates et selon une périodicité déterminée.

Le compte destinataire peut être :

- soit le compte en euros associé ouvert à la Banque au nom du Client,
- soit le compte à terme ouvert à la Banque au nom du Client et dans la devise du compte ;
- soit un compte en devise ouvert dans un autre établissement de crédit au nom du Client ou d'un tiers.

Ces virements peuvent être réalisés :

- auprès de l'agence, sous la forme d'un ordre de virement international papier signé par le Client ou son (ses) mandataire(s),
- via l'espace personnel de banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise), par la saisie de l'ordre de virement et sa validation le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque.
- via le service EDI selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.
- par tout autre moyen de communication selon les modalités spécifiques préalablement convenues entre le Client et la Banque.

A ce titre, le Client mentionne les données le concernant (nom, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,





- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'Agence.

#### 4.1.2. Virements au crédit du compte

Le Client peut également être le bénéficiaire d'un virement occasionnel ou permanent **libellé dans la devise du Compte** et initié :

- Depuis le compte associé en euros ou depuis un compte ouvert à son nom dans une autre banque ;
- Depuis le compte à terme dans la devise du compte du Client ;
- Depuis le compte bancaire d'un tiers.

**Tous les virements émis depuis le compte courant en euros associé à destination du compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change.**

##### ➤ **Frais et taux de change applicables**

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte en euros associé du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Toutefois, si l'émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Lorsque la banque du bénéficiaire est située dans l'Espace économique européen (EEE), et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais auprès de leurs clients respectifs.

Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du Client, tous les ordres de virement transmis par la Banque à la banque du bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés.

Si l'opération de paiement comporte ou non une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors EEE, quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

L'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion, majoré des marges respectives de la Banque et de ses prestataires de services intervenant dans l'opération. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour et inclut ces marges, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

Pour chaque virement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le Client peut demander à la Banque des informations sur le délai d'exécution maximal de



cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée en agence ou par écrit (lettre adressée à l'agence teneur de compte, ou courrier électronique). La Banque fournit ces informations oralement ou à la demande du Client par écrit, dans les meilleurs délais.

#### **Article 4.2. Les prélèvements**

Le Client autorise la Banque à prélever sur son compte en devise les sommes dues à cette dernière dans le cadre d'obligations contractées au titre d'une opération particulière.

Aucun autre prélèvement ne pourra être autorisé sur le compte en devise.

### **ARTICLE 5 - OPÉRATIONS EN COMPTE**

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le Compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les opérations (créditrices ou débitrices) libellées en devise(s) sont, sauf instructions contraires du Client, comptabilisées et affectées au compte courant libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte courant du Client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque au jour de cette conversion.

La Banque se réserve, en outre, le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans un devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte courant du Client libellée en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée, disponibles auprès de l'Agence qui gère le compte du Client.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des compte(s) en devise(s), dû aux variations de cours de la devise concernée, est à la charge exclusive du Client.

Toute conversion entre un compte en devise et un compte en euro est soumise aux Conditions Tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DES BANQUES LIÉE À L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION DE PAIEMENT**

#### **Article 6.1. Identifiant unique erroné ou incomplet**

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (IBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut, pour ce faire, imputer des frais au Client. La banque du bénéficiaire erroné communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

#### **Article 6.2. Virements en devise**



- **Pour les virements émis** : la Banque est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 0 ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, dont la responsabilité incombe à la Banque, cette dernière agissant pour le compte du Client, effectue les démarches auprès de la banque du bénéficiaire afin que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée

- **Pour les virements reçus** : la Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement du fait de la banque du payeur, la Banque fait ses meilleurs efforts, à la demande de la banque du payeur, afin que la date de valeur à laquelle le compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

## **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET MODALITÉS DE CONTESTATION DES OPERATIONS DE PAIEMENT RELEVANT DE L'ARTICLE L.133-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

### ➤ **Opérations non autorisées ou mal exécutées**

Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations qu'il conteste au motif qu'il ne les a pas autorisées ou qu'elles sont mal exécutées et ce, dans un **délaï maximum de trois mois** suivant la date de débit en compte de cette opération, **sous peine de forclusion**. En d'autres termes, passé ce délai, le Client ne peut plus contester cette opération.

Les contestations sont faites auprès de l'Agence qui gère le compte, selon la procédure communiquée par la Banque.

Toute opération pour laquelle le Client a donné son consentement dans les formes convenues avec la Banque est réputée autorisée par le Client.

**Concernant les opérations non autorisées, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée** immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, **sauf** :

- si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client,
- et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client et, dans la limite du solde disponible du compte de celui-ci.

Les conditions de responsabilité et de remboursement pour les virements que le Client conteste avoir autorisés, effectués depuis l'espace de banque à distance du Client, sont décrites dans le contrat de banque à distance du Client.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.





**Par dérogation à l'article L. 133-23 du code monétaire et financier, il est expressément convenu que :**

- **lorsque le Client conteste, dans les délais convenus, avoir autorisé une opération de paiement** qui a été exécutée, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.
- **lorsque le Client affirme, dans les délais convenus, que l'opération n'a pas été exécutée correctement**, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée.
- **à défaut de contestation dans les délais convenus**, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

**Concernant les opérations mal exécutées**, les règles de responsabilité sont mentionnées à l'article 6.

## **ARTICLE 8 – COMPENSATION**

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte courant en devise, suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, ouverts en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte courant concerné sera compensé avec les soldes des comptes ci-après selon l'ordre de priorité suivant : autres comptes courants, compte sur livret, Livret A, compte support numéraire du compte d'instruments financiers, compte à terme.

La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement.

Cette compensation ne concerne pas les comptes du Client destinés à recevoir des fonds appartenant à des tiers.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la devise concernée sur le marché des changes de Paris au jour de la compensation.

La compensation peut être totale ou partielle.

Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture de ces comptes.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évitées avec les conséquences du ou des prélèvement(s) opérant compensation.

En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte courant. Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes concernés qui continuent de fonctionner séparément.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.





## ARTICLE 9 - CLÔTURE DU COMPTE

La clôture du compte en devise est réalisée dans les conditions prévues au sein des conditions générales de la convention de compte courant en euros.

En outre, la Banque peut clôturer tout compte en devise si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.

Le délai de préavis prévu par les dispositions de la Convention de compte courant en euros n'aura pas à être respecté par la Banque si cela s'avère nécessaire pour respecter la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger.

Par ailleurs, la clôture du compte courant en euros associé entraînera la clôture sans préavis du compte courant en devise.

À la clôture du compte, le solde sera :

- Soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euros ouvert auprès de la Banque.
- Soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le Client.

Le Client supporte le risque de change lié à la clôture du compte en devise.

Si après clôture du compte en devise et transfert des sommes sur le compte en euros, le compte en euros fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés en euros sur ce compte aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement judiciaire. Tous les frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du Client.

Après clôture du compte en devise, la Banque pourra porter au débit du compte en euros, les sommes que le Client pourra lui devoir, ou qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements que le Client aura pris antérieurement à cette clôture.

## ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- Le Client et
- Les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- Pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- Combien de temps elles seront conservées,
- Ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque : <https://www.banquepopulaire.fr/mediterranee> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.





## **ARTICLE 11- LANGUE ET DROIT APPLICABLES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La convention est conclue en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La convention est soumise au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque. Cette stipulation n'est applicable que si le Client a la qualité de commerçant.

## **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile par la Banque, en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par le Client, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.

